

AUDACIA

Société par actions simplifiée au capital de 457.000 €
6 rue de Téhéran 75008 Paris - RCS Paris 492 471 792

CHARTRE D'INVESTISSEMENT - PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Définitions

Audacia : (i) la société de gestion mandatée par des personnes physiques ou morales pour la constitution et la gestion d'un portefeuille éligible à l'article 885-0 V bis du CGI et (ii) la société prestataire d'Audacia Croissance mettant à disposition ses moyens et compétences pour l'assister dans la réalisation de son objet social

Audacia Croissance : la société ayant pour objet la détention de participations dans des sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier

Comité de Suivi et de Contrôle : le comité constitué par Audacia afin de contrôler le suivi et le respect des procédures mises en place pour allouer les opportunités d'investissement qui se présentent à Audacia entre le Portefeuille Tepas et le Portefeuille Audacia Croissance

Comité de Surveillance d'Audacia Croissance : le comité de surveillance composé de représentants des actionnaires d'Audacia Croissance consultés notamment sur tout sujet de conflits d'intérêts

Investissement Tepas : tout investissement réalisé pour le compte des Investisseurs Tepas

Investisseurs Tepas : personnes physiques ou morales qui ont confié à Audacia la constitution et la gestion d'un Portefeuille Tepas

Opportunité d'Investissement Tepas : toute opportunité d'investissement qui se présente à Audacia et qui remplit les critères de la Politique d'Investissement Tepas

Politique d'Investissement Tepas : politique exposée en annexe 1

Portefeuille Audacia Croissance : les sociétés ou entités dans laquelle Audacia Croissance détient une participation

Portefeuille Tepas : les sociétés ou entités investies conformément aux critères de la Politique d'Investissement Tepas

Règlement de déontologie AFIC/AFG : le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement adopté par l'AFIC et l'AFG

Registre : le registre (électronique ou papier) dans lequel Audacia consigne les opportunités d'investissement qu'elle décide de considérer

I. ATTENDUS

Audacia agit en tant que (i) société de gestion mandatée par des personnes physiques ou morales pour la constitution et la gestion d'un portefeuille éligible à l'article 885-0 V bis du CGI et (ii) prestataire d'Audacia Croissance mettant à disposition ses moyens et compétences pour l'assister dans la réalisation de son objet social.

La présente charte a pour objet de mettre en place la procédure destinée à gérer les potentiels conflits d'intérêts que cette situation pourrait engendrer.

II. PRINCIPES ET REGLES D'INVESTISSEMENT ENTRE LES PORTEFEUILLES TEPA ET LE PORTEFEUILLE AUDACIA CROISSANCE

1 Qualification des opportunités d'investissement qui se présentent à Audacia

Audacia consignera dans le Registre toute opportunité d'investissement auxquelles elle a accès dont elle aura décidé l'examen. Elle y distinguera celles qui sont des Opportunités d'investissement Tepas et celles qui n'en sont pas. Ce choix initial pourra être modifié de manière motivée sous le contrôle du Comité.

2 Affectation des Opportunités d'investissement Tepas : exclusivité de l'Investissement Tepas

Audacia affectera de manière systématique et exclusive toute Opportunité d'investissement Tepas aux Investissements Tepas.

En conséquence, Audacia Croissance ne pourra réaliser aucun investissement éligible à la Politique d'Investissement Tepas.

Cette règle exprime la différence de positionnement entre la gestion assurée par Audacia pour le compte des Investisseurs Tepas et le conseil apporté à Audacia Croissance dans la réalisation de son objet social.

Pour chaque investissement réalisé par Audacia Croissance, le Registre documentera les raisons précises pour lesquelles un des critères de la Politique d'Investissement Tepas fait défaut.

Les travaux du Comité de Suivi et de Contrôle seront communiqués pour revue au RCCI d'Audacia et feront l'objet d'un rapport d'activité soumis chaque année à l'approbation des actionnaires d'Audacia Croissance et communiqué pour information aux Investisseurs Tepas.

3 Investissement d'Audacia Croissance dans une société du Portefeuille Tepas

Audacia Croissance ne prendra de participation dans une société du Portefeuille Tepas que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

(i) 8 (huit) mois se sont écoulés depuis la réalisation de l'Investissement Tepas considéré (cette condition visant à neutraliser tout arbitrage éventuel entre portefeuilles gérés à l'entrée) ;

(ii) le désinvestissement d'Audacia Croissance dans la société considérée dans les 12 (douze) mois précédents la date cible de sortie par la société considérée du Portefeuille Tepas est subordonné à la sortie de l'Investissement Tepas aux prix et dates cibles ; et

(iii) l'investissement envisagé est effectué à des conditions de marché. Ces conditions pourront être appréciées (i) en sollicitant l'avis d'un expert indépendant sur les conditions de la prise de participation proposées ou (ii) dès lors qu'un tiers envisage une prise de participation à des conditions équivalentes et à un niveau suffisamment significatif conformément au Règlement de déontologie AFIC/AFG ou (iii) au regard des offres de prise de participation émises par des investisseurs tiers.

(iv) l'information préalable du Comité de Surveillance d'Audacia Croissance conformément au Règlement de déontologie AFIC/AFG.

Le Registre retracera la procédure ayant permis la constatation du respect de chacune de ces conditions.

En tout état de cause, si la société du Portefeuille Tepas qui a fait l'objet d'un investissement d'Audacia Croissance, ne lève pas l'option de rachat laissée par les Investisseurs Tepas à la main de l'actionnaire majoritaire ou souhaite modifier le prix de cette option, la valorisation de sortie est déterminée par un expert indépendant.

4 Cession d'une participation du Portefeuille Tepas à Audacia Croissance

La cession d'une participation du Portefeuille Tepas à Audacia Croissance est interdite.

La présente charte d'investissement permettant de gérer les potentiels conflits d'intérêts peut être amendée pour gérer une situation non identifiée dans la présente procédure. En cas d'amendement de cette procédure, celle-ci fait l'objet d'une communication aux actionnaires d'Audacia Croissance et aux Investisseurs Tepas par tous moyens.

ANNEXE 1

INVESTISSEMENTS TEPA – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Les Investissements Tepas s'inscrivent dans le dispositif fiscal mis en place par l'article 885-0 v bis du CGI, précisé par les bulletins officiels des finances publiques BOI-PAT-ISF-40-30-10-10, 40-30-10-20 et 40-30-10-30 publiés les 5 et 16 juin 2014 (ci-après le « **Dispositif Fiscal** »).

Un Investissement Tepas doit répondre aux quatre critères cumulatifs suivants : (i) être une opération éligible au sens du Dispositif Fiscal (une « **Opération Éligible** »), (ii) réalisée dans une société éligible au Dispositif Fiscal (une « **Société Éligible** »), (iii) répondant aux objectifs de gestion et à la politique d'investissement (une « **Société répondant à la politique d'investissement** ») et (iv) au titre d'une demande d'investissement reçue par Audacia au cours d'une période déterminée (une « **Demande reçue au cours de la Période de Référence** ») :

(i). Une Opération Éligible est l'opération dont :

- le montant d'investissement recherché est inférieur ou égal à 2,5 M €.
- l'investissement se fait exclusivement par une augmentation de capital.

(ii). Une Société Éligible est une société présentant les caractéristiques suivantes:

- répondre à la définition de la PME Européenne répondant aux critères de l'annexe 1 du règlement UE de la Commission Européenne n° 800/2008, et en particulier qu'elle réalise moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou que le total de son bilan est inférieur à 43 millions d'euros, et qu'elle emploie moins de 250 personnes, ces seuils étant respectés en prenant en compte les Entreprises liées ou partenaires ainsi que les entreprises liées ou partenaires de ces dernières ;
- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités civiles, de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une activité procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de production, d'une activité financière ou d'une activité immobilière ;
- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME (2006 / C194 / 02) ;
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

- ne pas recevoir, directement ou indirectement, par période de douze mois, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

(iii). Une Société répondant à la politique d'investissement est une société :

- préexistante bénéficiant d'un historique d'activité de plusieurs années et disposant notamment de moyens en personnels.
- dont le savoir-faire, un avantage concurrentiel reconnu et la capacité à générer de la croissance lui permettent de se positionner favorablement sur des marchés traditionnels.
- dont la forte croissance du chiffre d'affaires démontre la justesse de son offre commerciale, qui n'a pas nécessairement encore atteint l'équilibre financier, mais dont le modèle économique permet de penser que cet équilibre sera atteint.
- dont le secteur d'activité, la qualité des dirigeants, du fonds de commerce, de l'offre commerciale ou du portefeuille de clients permet d'anticiper qu'elle réalisera son plan de développement

(iv). Une Demande reçue au cours de la Période de Référence est celle qui a été reçue par Audacia

- soit après le 31 décembre pour une augmentation de capital pouvant être réalisée entre le 15 mai et le 15 juin,
- soit après le 15 juin pour une augmentation de capital pouvant être réalisée avant le 1^{er} et le 31 décembre.

ANNEXE 2

AUDACIA CROISSANCE – OBJET SOCIAL

Audacia Croissance a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Plus précisément, la Société investira principalement:

1 - Dans des sociétés innovantes qui satisfont à la condition prévue au 1° ou au 2° du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et / ou

2 - Dans des petites ou moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie), dont les titres ne sont admis aux négociations ni sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger, ni sur un marché non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Pour apprécier la composition du capital des petites et moyennes entreprises, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnel spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ou des structures équivalentes établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.